



RÈGLEMENT CONCERNANT LES VENTES DE GARAGE

NUMÉRO 551

30-09-2025
Version 1.3

CHAPITRE I

CHAMP D'APPLICATION

- 1.1 Les ventes de garage sont permises dans les zones résidentielles identifiées comme telles par le règlement de zonage de la Ville, et sont sujettes aux conditions prévues au présent règlement.

CHAPITRE II

PERMIS

- 2.1 Nul ne peut procéder à une vente de garage sans détenir un permis de la Ville émis à cette fin et en avoir acquitté les frais prévus au règlement sur les tarifs en vigueur.
- 2.2 Le permis est obtenu en remplissant une demande sur le site web de la Ville.

CHAPITRE III

OBJETS AUTORISÉS

- 3.1 Toute vente de garage ne doit viser que des objets utilisés ou acquis à des fins domestiques par les occupants de la propriété où ils sont exposés et dont la quantité n'excède par les besoins normaux desdits occupants.

CHAPITRE IV

CONDITIONS GÉNÉRALES

- 4.1 Nul ne peut procéder à plus de deux ventes de garage par année de calendrier pour une même propriété.
- 4.2 Une vente de garage ne peut être tenue que pendant une même journée et uniquement entre 08h30 et 17h30.
- 4.3 Le requérant peut faire la demande d'un changement de date du permis advenant l'annulation de la vente de garage due au mauvais temps.
- 4.4 Toute demande de permis de vente de garage doit être faite sur le site web de la Ville au plus tard une semaine avant la date prévue de la vente.

CHAPITRE V

INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

- 5.1 Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement ou tolère ou permet une telle contravention, commet une infraction et est passible d'une amende de 150 \$ dollars pour une première infraction et de 300 \$ pour toute récidive.
- 5.2 Le responsable de l'application du présent règlement est autorisé à exiger de toute personne tenant une vente de garage, pendant les heures d'opération de celle-ci, qu'il lui présente sur demande tout permis émis en vertu du présent règlement.

CHAPITRE VI

DISPOSITION ABROGATIVE ET ENTRÉE EN VIGUEUR

6.1 Le présent règlement abroge et remplace le règlement n° 551 ainsi que tous ses amendements et entre en vigueur conformément à la loi.

(551-2, art. 6.1, 29/09/2025)

(s) Jeremy Levi
Jeremy Levi, maire

(s) Poovadee Permal-Vardin
Poovadee Permal-Vardin, greffière